

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX EMPLOYEURS HAUT-NORMANDS EN MATIERE D'APPRENTISSAGE

APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2012

L'article L6243-1 du code du travail donne compétence à la Région pour verser une indemnité compensatrice forfaitaire aux employeurs d'apprentis et lui permet de définir la nature, le montant et les conditions d'attribution de ces aides régionales.

Les articles L6243-1, R6243-1 et suivants du code du travail déterminent les modalités de calcul et de versement de ces aides.

Par délibération, en date du 12 décembre 2011, le Conseil Régional a adopté un nouveau règlement d'attribution des aides aux employeurs d'apprentis.

La rénovation de ce dispositif vise à mettre en œuvre une politique régionale pour améliorer la qualité de l'apprentissage. **L'attribution des aides aux employeurs est conditionnée par l'assiduité de l'apprenti au CFA.**

Ce règlement s'applique à tout contrat d'apprentissage conclu par des employeurs haut-normands à compter du 1er janvier 2012.

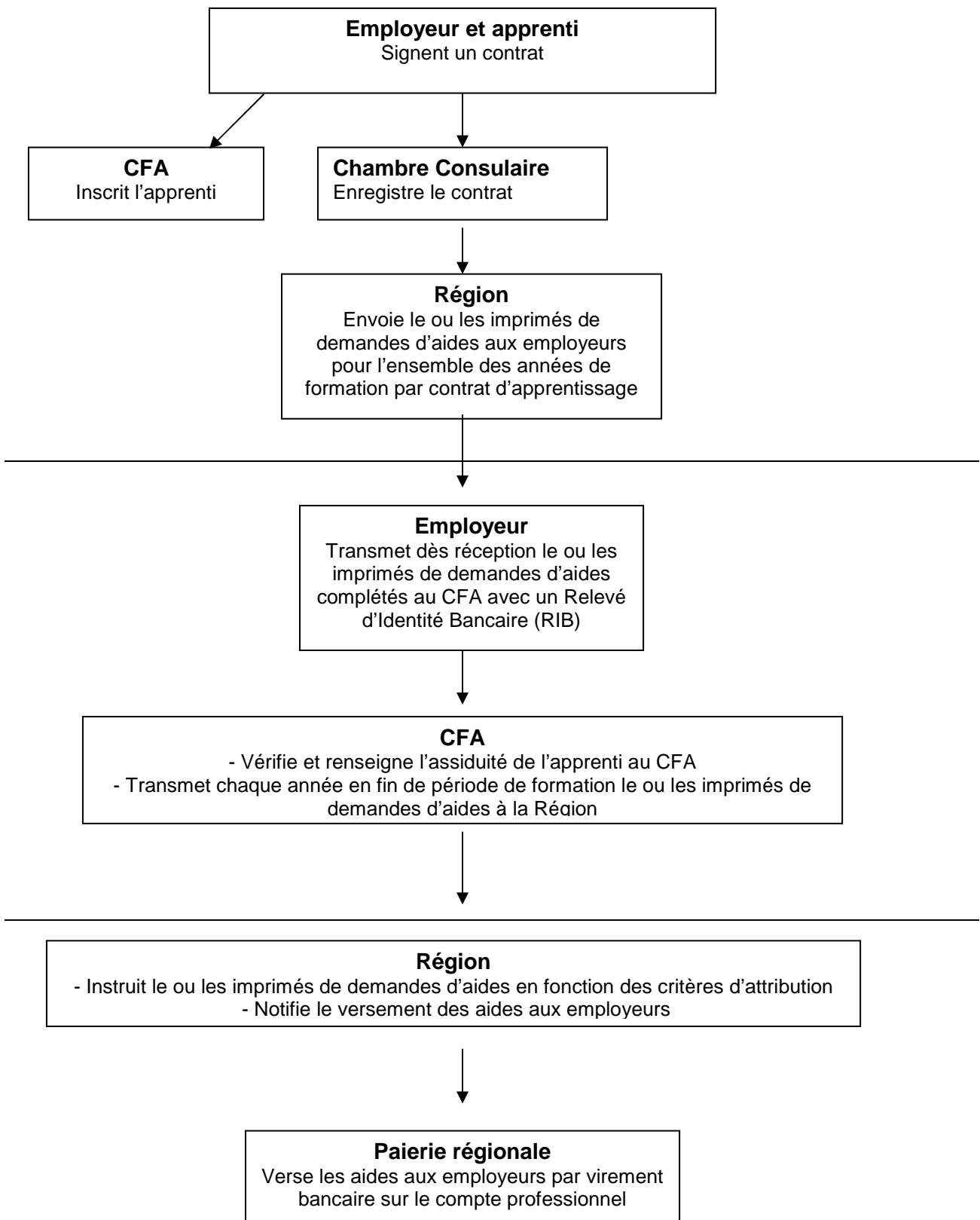
CONTACT : REGION HAUTE-NORMANDIE
Pôle Formation Professionnelle / Action Economique et Emploi
Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage-Service Apprentissage
5, rue Robert Schuman - BP 1129
76174 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.52.22.77 de 9h00 à 12h00
Mail : indemnite-employeurs-apprentis@hautenormandie.fr
Portail Région : <http://www.hautenormandie.fr/Jeunesse-Formation/Apprentissage/Aide-aux-employeurs>

SOMMAIRE

Article 1 : L'INSTRUCTION DU DOSSIER	3
Article 2 : LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	4
Article 3 : LA PRESENTATION DES AIDES	4
A) <i>LES OBJECTIFS</i>	5
B) <i>LES CONDITIONS PREALABLES POUR BENEFICIER DES AIDES</i>	5
C) <i>LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES</i>	6
Article 4 : LES ABSENCES DE L'APPRENTI AU CFA	7
A) <i>LE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i> :	7
B) <i>LES MOTIFS D'ABSENCES</i>	7
C) <i>L'IMPACT DES ABSENCES SUR L'ATTRIBUTION DES AIDES</i>	7
Article 5 : LA PRORATISATION DES AIDES	8
A) <i>LES CAS DE PRORATISATION</i>	8
B) <i>LA REGLE DE CALCUL</i>	8
ARTICLE 6 : LES RUPTURES DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE	8
ARTICLE 7 : LA CESSION D'ENTREPRISE OU DE FONDS DE COMMERCE	9
A) <i>LA PRORATISATION DES AIDES</i>	9
B) <i>LE REPORT DES AIDES</i>	9
Article 8 : LES DELAIS DE CADUCITE DES DEMANDES D'AIDES	9
A) <i>LE DELAI D'OBTENTION DES AIDES</i>	9
B) <i>LE DELAI D'OBTENTION DU BONUS INSERTION</i>	9
Article 9 : LE CONTROLE DE LA REGION	10
Article 10 : LES CONDITIONS DE REVERSEMENT DES AIDES	10
Article 11 : LES RECOURS	10

Article 1 : L'INSTRUCTION DU DOSSIER

La chaîne de traitement des demandes d'aides financières nécessite l'intervention de plusieurs acteurs.



Article 2 : LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage à :

- ⇒ **respecter les dispositions du code du travail relatives au contrat d'apprentissage,**
- ⇒ **faire suivre à l'apprenti la formation selon le planning fourni par le CFA,**
- ⇒ **signaler au CFA tout type d'absences de l'apprenti en le motivant et fournir les justificatifs,**
- ⇒ **enregistrer auprès de la chambre consulaire dans les meilleurs délais toute modification concernant le contrat d'apprentissage (rupture, suspension, cession d'entreprise ou de fonds de commerce...),**
- ⇒ assurer la formation pratique dans l'entreprise et renseigner le livret d'apprentissage,
- ⇒ participer aux activités de suivi et d'évaluation de l'apprenti avec le CFA (réunions, visites, entretiens...)
- ⇒ respecter ce règlement,
- ⇒ adresser chaque année au CFA le ou les imprimés de demande d'aides régionales,
- ⇒ fournir tout complément d'informations à la demande de la région,
- ⇒ verser aux ayants droits les salaires et les indemnités dus en cas de décès de l'apprenti.

Article 3 : LA PRESENTATION DES AIDES

Tout employeur du secteur privé (entreprises, associations, professions libérales) peut bénéficier, à la fin de chaque année de formation, des aides régionales pour chaque apprenti quelle que soit la durée du contrat d'apprentissage, sous réserve de répondre aux conditions générales et aux critères d'éligibilité.

L'année de formation correspond à la période entre la date de début et de fin de formation en CFA.

A) LES OBJECTIFS

Ces aides visent à accompagner l'effort de formation réalisé par l'entreprise en attribuant une prime de base et 6 bonus qualitatifs qui peuvent se cumuler et permettent de :

- reconnaître l'investissement de l'entreprise pour former l'apprenti et encourager son assiduité lors des périodes de formation au CFA,
- favoriser la qualification des apprentis vers des niveaux 4, 3, 2, et 1, (du bac professionnel à ingénieur),
- soutenir les entreprises haut-normandes de moins de 51 salariés,
- récompenser l'entreprise pour l'assiduité de l'apprenti lors des périodes de formation au CFA,
- favoriser les entreprises qui recrutent des filles ou des garçons dans des formations où le genre est sous représenté,
- encourager le recrutement de jeunes apprentis qui ont obtenu la Reconnaissance de la Qualité de Travailleurs Handicapés (RQTH) par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).
- gratifier les entreprises qui embauchent leur apprenti à l'issue du contrat d'apprentissage en Contrat à Durée Indéterminée (CDI). Les contrats aidés sont exclus de ce dispositif (contrat de travail dérogatoire au droit commun, pour lequel l'employeur bénéficie d'aides).

B) LES CONDITIONS PREALABLES POUR BENEFICIER DES AIDES

- exercer une activité dans le secteur privé (entreprises, associations, professions libérales),
- être installé en Haute Normandie, lieu d'exécution du contrat,
- **ne pas avoir rompu le contrat d'apprentissage dans les 4 premiers mois à compter de sa conclusion** (exception : le délai de 4 mois d'existence ne s'appliquera pas à un nouveau contrat d'apprentissage conclu après une rupture avec un précédent employeur),
- **s'assurer de l'assiduité de l'apprenti pendant sa formation au CFA** (cf. Article 4),
- effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir les aides régionales dans le respect des délais impartis (cf. Article 8).

C) LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

AIDES AUX EMPLOYEURS	MONTANT euros	CRITERES D'ELIGIBILITE	PERIODICITE DES VERSEMENTS (Si respect des délais)	DEMARCHES DE L'EMPLOYEUR
PRIME DE BASE	1 000	Signer un contrat d'apprentissage sans rupture dans les 4 premiers mois	ANNUELLE selon les absences justifiées et injustifiées de l'apprenti au CFA	<p>Dès réception des documents de la Région, <u>l'employeur transmet au CFA :</u></p> <p>- le ou les imprimés de demandes d'aides régionales par année de formation dûment complétées, datées, signées, avec le cachet de l'entreprise et le RIB professionnel</p>
BONUS QUALIFICATION	600	Former un apprenti inscrit dans une formation de niveau : 4, 3, 2, 1	<p>ANNUELLE</p> <p>sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité et selon les absences justifiées et injustifiées de l'apprenti au CFA</p>	
BONUS ENTREPRISE	600	Compter un effectif de moins de 51 salariés. L'effectif se calcule à la date de début du contrat d'apprentissage		
BONUS ASSIDUITE	600	Cumuler les critères suivants : 1) Comptabiliser moins de 30% d'heures d'absences justifiées 2) Ne compter aucune heure d'absences injustifiées		
BONUS EGALITE DES CHANCES	600	Recruter une fille dans les formations plutôt masculinisées ou un garçon dans les formations plutôt féminisées (liste des diplômes consultables sur le site de la Région)		
BONUS JEUNE EN SITUATION DE HANDICAP	600	Recruter une personne ayant obtenu la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)		
BONUS INSERTION	600	Cumuler les critères suivants : 1) l'obtention du diplôme 2) la conclusion d'un Contrat de Travail à Durée Indéterminée (CDI) avec son apprenti dans les 3 mois qui suivent la fin du contrat d'apprentissage (les contrats aidés sont exclus)		

Article 4 : LES ABSENCES DE L'APPRENTI AU CFA

Des absences justifiées et/ou injustifiées de l'apprenti peuvent être constatées pendant sa formation au CFA. Ce dernier doit en assurer le suivi et la traçabilité.

A) LE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION :

- la présence de l'apprenti au CFA est considérée comme du temps de travail qui donne lieu à une rémunération,
- l'employeur ne doit en aucun cas demander à l'apprenti de demeurer au sein de l'entreprise et/ou lui octroyer des congés payés pendant les périodes de formation au CFA,
- l'employeur peut effectuer des retenues sur salaire en cas d'absences injustifiées de l'apprenti en entreprise et au CFA.

Le montant annuel des aides est défini en fonction du pourcentage d'heures d'absences justifiées et injustifiées de l'apprenti lors de sa formation au CFA.

B) LES MOTIFS D'ABSENCES

La Région apprécie l'assiduité de l'apprenti en formation au regard des éléments fournis par le CFA selon la grille définie en **annexe 1** (page 11).

C) L'IMPACT DES ABSENCES SUR L'ATTRIBUTION DES AIDES

Afin de limiter l'absentéisme de l'apprenti, la Région a décidé de fixer des seuils d'heures d'absences justifiées et injustifiées pour attribuer ou refuser les aides régionales selon le tableau détaillé en **annexe 2** (page 12).

En ce qui concerne l'attribution du bonus assiduité :

Si le contrat d'apprentissage commence après le début de la formation en CFA, la vérification de l'assiduité portera sur les heures de formation à compter de la date de début de contrat jusqu'à la date de fin de l'année de formation.

En ce qui concerne la conclusion tardive d'un contrat d'apprentissage :

Les heures de formation au CFA non suivies par l'apprenti, en raison de la signature tardive du contrat d'apprentissage, n'impacteront pas le montant des aides versées.

Article 5 : LA PRORATISATION DES AIDES

A) LES CAS DE PRORATISATION

La proratisation s'applique dans les cas suivants :

- la rupture de contrat d'apprentissage après les 4 premiers mois,
- la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage avec un apprenti, qui a rompu un précédent contrat au cours de sa formation. Dans ce cas le délai de 4 mois d'existence du contrat d'apprentissage ne s'applique pas,
- la cession d'entreprise ou de fonds de commerce.

B) LA REGLE DE CALCUL

$$\frac{\text{Prime de base et Bonus X Nombre d'heures dispensées}}{\text{Nombre d'heures prévues}} = \text{Montant versé}$$

- Les heures prévues : ce sont les heures de formation prévues au CFA pour une année complète.
- Les heures dispensées : ce sont les heures de formation dispensées par le CFA pendant la durée réelle de la formation.

ARTICLE 6 : LES RUPTURES DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage peut être rompu à tout moment par l'une ou l'autre des parties tout en respectant la législation en vigueur. L'attribution et le montant des aides régionales sont conditionnés par les conditions d'attribution et par les éléments suivants :

- la durée du contrat d'apprentissage,
- la durée de la période de formation en CFA,
- le pourcentage d'heures d'absences justifiées et injustifiées,
- le motif de la rupture.

CAS DE RUPTURES	IMPACT SUR LE MONTANT
Dans les 4 premiers mois du contrat	Refus
Aux torts de l'employeur reconnu par le tribunal	
Anticipée suite à la réussite à l'examen	Versement intégral des aides selon les absences
Après le délai de 4 mois d'existence du contrat	Versement proratisé des aides selon les absences
Suite au décès de l'apprenti	

ARTICLE 7 : LA CESSION D'ENTREPRISE OU DE FONDS DE COMMERCE

En cas de cession d'entreprise ou de fonds de commerce, l'acquéreur :

- établit un avenant au contrat d'apprentissage,
- l'enregistre auprès de sa chambre consulaire,
- informe le CFA et la Région au moment de la signature de l'acte de vente.

A) LA PRORATISATION DES AIDES

Si l'avenant parvient à la Région avant la fin de l'année de formation en CFA, le montant des aides sera proratisé selon la règle définie dans le présent règlement entre chaque employeur et en tenant compte de l'assiduité de l'apprenti au CFA.

B) LE REPORT DES AIDES

Si l'avenant parvient après la date de fin de l'année de formation en CFA, l'ouverture des droits aux aides régionales démarrera l'année de formation suivante pour le nouvel employeur, sous réserve de la poursuite du contrat d'apprentissage sur cette période et de l'assiduité de l'apprenti au CFA. **Dans ce cas, le délai de 4 mois d'existence du contrat ne s'appliquera pas.**

Article 8 : LES DELAIS DE CADUCITE DES DEMANDES D'AIDES

Les entreprises disposent de délais pour effectuer les démarches nécessaires pour bénéficier de l'ensemble des aides régionales. Passé ces délais, les demandes deviennent caduques.

A) LE DELAI D'OBTENTION DES AIDES

Les demandes d'aides aux employeurs doivent impérativement parvenir à la Région avant le 31 décembre de l'année N+1 qui suit chaque année de formation. Passé ce délai, les aides régionales seront refusées et ne pourront faire l'objet d'aucun recours.

Exemple pour un contrat de 3 ans signé en 2012 :

	Années de formation	Fin de formation en CFA	Retour des demandes d'aides à la Région au plus tard	Caducité
1 ^{ère} année	2012-2013	Juin à octobre 2013	Décembre 2014	1 ^{er} janvier 2015
2 ^{ème} année	2013-2014	Juin à octobre 2014	Décembre 2015	1 ^{er} janvier 2016
3 ^{ème} année	2014-2015	Juin à octobre 2015	Décembre 2016	1 ^{er} janvier 2017

B) LE DELAI D'OBTENTION DU BONUS INSERTION

L'entreprise, qui embauche son ancien apprenti en Contrat à Durée Indéterminé, adresse à la Région la demande du bonus insertion et les justificatifs entre le 7^{ème} et 12^{ème} mois de ce CDI. A défaut, le bénéfice du bonus insertion est perdu.

Article 9 : LE CONTROLE DE LA REGION

La Région peut diligenter des contrôles auprès des CFA. A cet effet, les CFA conserveront les justificatifs relatifs à l'éligibilité des aides régionales ainsi qu'aux absences justifiées et injustifiées pendant une durée de 3 ans après la dernière année de la formation concernée. Ils les mettront à disposition des instances de contrôle de la Région.

Article 10 : LES CONDITIONS DE REVERSEMENT DES AIDES

Si les conditions d'ouverture de droit aux aides régionales sont erronées, incomplètes ou frauduleuses, l'employeur devra reverser à la Région les sommes indûment perçues.

Conformément à l'article R.6243-4 du Code du Travail, l'employeur est tenu de reverser les aides dans les cas suivants :

- de rupture du contrat d'apprentissage L6222-18,
- de résiliation du contrat d'apprentissage par le conseil des prud'hommes aux torts de l'employeur L6222-18,
- non respect par l'employeur des obligations liées au déroulement de l'apprentissage L6223-2 à L6223-4,
- de décision d'opposition des autorités administratives à l'engagement d'apprenti L6225-1,
- de rupture du contrat d'apprentissage dans le cas prévu au second alinéa de l'article L6225-5.

Article 11 : LES RECOURS

L'employeur ou son mandataire désigné à cet effet peut contester le refus de versement des aides régionales. Il peut adresser un recours gracieux, dans les deux mois qui suivent la notification du refus des aides, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil Régional
5 rue Robert Schuman B.P. 1129 –
76174 Rouen Cedex.**

La demande écrite de recours gracieux doit être accompagnée des preuves (actions menées par l'employeur et CFA) et justificatifs (copie diplôme, bulletins de salaire avec retenues, etc....) démontrant la nécessité de réétudier le dossier.

Tout recours gracieux fera l'objet d'un accusé de réception par la Région.

Si l'étude du recours gracieux confirme le refus d'attribution des aides régionales, l'employeur peut formuler un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans les deux mois qui suivent la notification de refus.

ANNEXE 1 : LES MOTIFS D'ABSENCES

ABSENCES JUSTIFIEES et justificatifs à produire	
Sans justificatif officiel, ces absences seront considérées comme des absences injustifiées	
jours fériés (L3133-1)	
événements familiaux (L3142-1)	acte d'état civil
congé maternité (L1225-16)	certificat médical
congé paternité (L1125-35)	lettre recommandée adressée à l'employeur
congé pour enfant malade (L1225-61)	certificat médical
congé pour acquisition de nationalité française (L 3142-116)	attestation de la commune
congé adoption (L1225-37)	décision officielle confiant l'enfant
congé pour aider les victimes de catastrophes naturelles (L3142-41)	arrêté de catastrophes naturelles
formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse (L3141-43)	attestation de l'organisme de formation
témoins ou jurés d'Assises	convocation du tribunal
arrêts maladie ou accident du travail/trajet	arrêt de travail obligatoire
grèves des transports publics / aucun ramassage scolaire (département) ou de ligne régulière de transport	attestation du CFA, arrêté préfectoral...
convocations officielles (ex : épreuves d'examens, permis de conduire et récupération de points, convocations judiciaires, Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD), médecine du travail)	convocations
urgences médicales constatées	bulletin d'hospitalisation, certificat médical
formations au sein de l'entreprise par un organisme de formation externe / activités exceptionnelles ayant un intérêt pédagogique (ex : salon professionnel)	attestation employeur et /ou CFA
cas de force majeure (événements extérieurs exceptionnels, imprévisibles et irrésistibles)	courrier motivé de l'apprenti et/ou attestation du CFA
incarcération de l'apprenti	décision de justice
missions de Jeune Sapeur Pompier ou Sapeur Pompier Volontaire	attestation de l'organisme
erreur dans l'organisation pédagogique, exclusions ou toute mesure disciplinaire prévue dans le règlement interne du CFA	attestation CFA règlement du CFA

ABSENCES INJUSTIFIEES	
Travail en entreprise pendant les cours au CFA	Ces motifs ne pourront pas faire l'objet d'un recours gracieux
Congés payés pendant les cours au CFA	
<p><u>Les motifs d'absences injustifiées devront être fournis avec la demande d'aides régionales :</u> (ex : panne de véhicule, panne de réveil, démarches administratives, mot d'excuse des parents, absences perlées avant une rupture de contrat, leçons de conduite, refus de se rendre en cours, retards journaliers répétés...)</p>	

ANNEXE 2 : LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES AIDES

AIDES REGION	ABSENCES JUSTIFIEES OU INJUSTIFIEES						CUMUL D'ABSENCES JUSTIFIEES ET INJUSTIFIEES						
	JUSTIFIEES		INJUSTIFIEES				JUSTIFIEES INFERIEURES A 30 % ET INJUSTIFIEES				JUSTIFIEES SUPERIEURES A 30 % ET INJUSTIFIEES		
% d'heures par rapport au volume horaire de la formation au CFA	entre 0 et 30%	Plus de 30%	aucune abs injust	Plus de 0% à 5%	Plus de 5% à 15%	Plus de 15%	aucune abs injust	Plus de 0 à 5% abs injust	Plus de 5 à 15% abs injust	Plus de 15% abs injust	aucune abs injust et plus de 0 à 5% d'abs injust	Plus de 5 à 15% abs injust	Plus de 15% abs injust
Prime de base	VERSEMENT	VERSEMENT	VERSEMENT	VERSEMENT	VERSEMENT	REFUS	VERSEMENT	VERSEMENT	VERSEMENT	REFUS	VERSEMENT	VERSEMENT	REFUS
Bonus qualification	VERSEMENT	REFUS	VERSEMENT	VERSEMENT	REFUS	REFUS	VERSEMENT	VERSEMENT	REFUS	REFUS	REFUS	REFUS	REFUS
Bonus entreprise - 51 salariés	VERSEMENT	REFUS	VERSEMENT	VERSEMENT	REFUS	REFUS	VERSEMENT	VERSEMENT	REFUS	REFUS	REFUS	REFUS	REFUS
Bonus assiduité (aucune heure d'absences injustifiées)	VERSEMENT	REFUS	VERSEMENT	REFUS	REFUS	REFUS	VERSEMENT	REFUS	REFUS	REFUS	REFUS	REFUS	REFUS
Bonus égalité des chances	VERSEMENT	REFUS	VERSEMENT	VERSEMENT	REFUS	REFUS	VERSEMENT	VERSEMENT	REFUS	REFUS	REFUS	REFUS	REFUS
Bonus jeune en situation de handicap	VERSEMENT	VERSEMENT	VERSEMENT	VERSEMENT	REFUS	REFUS	VERSEMENT	VERSEMENT	REFUS	REFUS	VERSEMENT	REFUS	REFUS
Bonus insertion	VERSEMENT	REFUS	VERSEMENT	VERSEMENT	REFUS	REFUS	VERSEMENT	VERSEMENT	REFUS	REFUS	REFUS	REFUS	REFUS

EN CAS DE RUPTURE, DE SIGNATURE D'UN CONTRAT APRES UNE RUPTURE OU DE CESSION D'ENTREPRISE OU DE FOND DE COMMERCE, LA PRIME DE BASE ET LES BONUS SERONT PRORATISES (cf article 5).